NEUVIÈME ANNÉE. N° 2. 13 JANVIER 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C[ie], rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 2

PRÉDICATION : **Pour le 3me dimanche de l'Epiphanie : le ministre du sacrement de l'Ordre.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Décret donnant la préférence aux mystères et aux instruments de la Passion sur les doubles-majeurs occurrents ou concurrents.** — CONSULTATIONS : **Pour l'exercice public du chemin de croix, le prêtre doit-il prendre une étole? — Le maître-autel étant dédié à un saint, peut-on dédier au même saint un autre autel de la même église? — Peut-on, pour économiser le temps, administrer le saint Viatique et l'Extrême-Onction sans attendre le servant. — Peut-on faire la procession de la Fête-Dieu après les vêpres? — Le confesseur extraordinaire peut-il entendre les religieuses en dehors des Quatre-Temps? Un curé confesseur des religieuses de sa paroisse peut-il entendre les religieuses d'une autre paroisse? Un confesseur quelconque peut-il entendre les sœurs en voyage? Le confesseur peut-il décharger des manquements contre la pauvreté? — L'eau qui s'attache aux parois du verre ou du fût rend-elle illicite le vin pour la consécration? — La sentence du juge civil, déclarant que Titius est tenu d'épouser Bertha, peut-elle donner lieu à l'empêchement de la crainte** *metus?* **Les adoucissements accordés par l'Eglise, en matière de jeûne, ont-ils déchargé les valides pour charger les infirmes? — Vertus des** *Agnus Dei.* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelle différence entre le décret de 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825? — Doit-on dresser procès-verbal, sur papier timbré, de la location des places de bancs? — Une redevance consentie en faveur du curé pour la cession d'une portion du jardin du presbytère à l'instituteur n'ayant pas été payée, ne peut-on rentrer en possession de ce jardin? — Comment se faire payer une indemnité de binage, le maire refusant de la mandater et de donner le certificat nécessaire pour recevoir celle qu'assure l'Etat? — Comment assurer aux curés successifs la jouissance perpétuelle d'une rente de 300 francs qu'on veut leur donner? — Comment obtenir une ordonnance qui permette de transporter dans le nouveau cimetière la terre de l'ancien? — Les dettes pour services religieux sont-elles prescriptibles? Qui doit en procurer la rentrée? Faut-il la signature du trésorier? — Le curé peut-il réclamer ce qui lui revient sans s'occuper de ce qui revient à la fabrique? Un curé peut-il faire abattre un noyer du jardin du presbytère qui paraît le gêner? Le maire le peut-il de son autorité?** — COURRIER DE L'UTILE : **Taches d'huile sur les vêtements, les parquets, les mosaïques. Moyen de nettoyer et rafraîchir les tapis. Moyen de nettoyer et blanchir l'ivoire. Recette pour nettoyer le velours des cols, calottes, etc.**

Chers Abonnés,

Voici le moment où vous nous témoignez votre sympathie par le renouvellement de votre abonnement.

Avec la plupart de vos confrères, vous appréciez l'esprit absolument et exclusivement catholique de *l'Ami du Clergé,* son utilité pratique et les services qu'il vous rend tous les jours.

Vous savez qu'elles économies de temps et d'argent vous devez à ses sermons choisis; à ses réponses théologiques, liturgiques, canoniques, etc.; à ses consultations de jurisprudence que vous paieriez si chers à des avocats qui n'auraient ni autant de compétence, ni autant de complaisance : près de ceux-ci, la moindre consultation se quittance par 50 ou 100 francs, tandis que, pour la minime somme de 8 francs, *l'Ami du Clergé* se tient en permanence à votre disposition, et vous porte réponse au coin de votre feu 52 fois par an.

Mais il est inutile d'insister sur tant d'avantages qui vous sont évidents; et

ce que je veux vous rappeler ce sont les faveurs que nous vous avons offertes dans le supplément joint à notre numéro du 30 décembre 1886 et que voici :

1° *L'Ami du Clergé* sera servi gratuitement en 1887, à tout prêtre qui, en s'abonnant ou se réabonnant, demandera pour 75 francs de livres, choisis dans les listes que vous avez lues ;

2° Ces 75 francs de livres ne seront facturés que 50 francs seulement, et beaucoup d'entre vous penseront que c'est une excellente occassion de commencer ou de compléter une petite Bibliothèque paroissiale, œuvre aujourd'hui vraiment nécessaire;

3° Facilité de ne payer ces 50 francs que par à-comptes de 10 francs, c'est-à-dire sans presque s'en apercevoir;

4° *L'Ami des Livres,* sera envoyé également pendant l'année 1887, et gratuitement, à ceux qui paieront les 50 francs comptant;

5° Ceux qui demanderont pour 150 francs de livres ne les paieront que 100 francs et recevront encore gratuitement, outre les deux abonnements de *l'Ami du Clergé* et de *l'Ami des Livres* pour 1887, un volume des années précédentes de *l'Ami du Clergé.*

Enfin, aux abonnés qui nous ont payé avant de connaître les faveurs ci-dessus, nous nous empressons de répondre que les 8 francs qu'ils nous ont envoyés viendront en déduction sur les 50 francs qu'ils auront à payer pour recevoir 75 francs de livres.

Et nous serions heureux, nous le répétons, que tous nos abonnés, tous leurs amis, toutes leurs œuvres profitassent de notre bonne volonté. Ce sont les étrennes que nous joignons à nos meilleurs vœux de nouvel et bon an.

L'ÉDITEUR,
VICTOR PALMÉ.

REVUE LITTÉRAIRE

LETTRES ÉPISCOPALES
ADRESSÉES A M. HENRI LASSERRE
Sur sa traduction des ÉVANGILES

Nous avons cité, dans les précédents numéros, quelques-uns des beaux témoignages que la presse a émis sur la nouvelle Œuvre de M. Lasserre. Voici maintenant les suffrages de l'Episcopat. Nous citons par ordre de dates :

Grenoble, le 4 novembre 1886.

Cher Monsieur Lasserre,

Je vous remercie de m'avoir adressé les *Saints Evangiles,* traduits par vous et revêtus de l'*Imprimatur* de l'Archevêque de Paris.

J'ai éprouvé à les lire une vraie joie. Je me plaisais à écouter Notre-Seigneur parlant en notre langue française, et grâce à votre initiative quelque peu audacieuse, le discours du Maître, sans l'entrave des versets, coulait majestueux, onctueux et abondant.

Certainement, me disais-je, le latin sera toujours le langage royal des Romains, que l'Eglise, Reine des Nations, gardera jusqu'à la fin du monde ; toutefois, le français, fils du latin, porte bien en lui plusieurs traits de la grandeur paternelle.

Il m'est doux, Monsieur, de rendre bon témoignage aux soins que vous avez prodigués au pieux labeur par lequel vous révélez le cœur de Celui qui nous a donné la Mère, objet de votre affection et de vos chants; de dire aussi l'amour de la vérité et des âmes qui vous a soutenu dans vos longs travaux, où la science s'unit si bien à la foi.

L'Archevêché de Paris a tout exprimé en vous honorant de son *Imprimatur ;* ces quelques lignes en sont un écho.

Vous me permettrez, Monsieur, de placer, ici, un *desideratum :* ce serait de voir, en petits caractères, sous le chiffre des chapitres, les indications qu'on lit à la table de votre traduction. Ils avertiraient le lecteur et le guideraient.

Croyez, cher Monsieur, à mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

† Armand JOSEPH, *évêque de Grenoble.*

Rodez, le 9 décembre 1886.

Mon cher Monsieur Lasserre,

J'avais lu dans la *Revue du Monde catholique* un fragment de votre traduction des saints Evangiles, et j'avais remarqué le dessein que vous aviez de donner à la lecture de nos Saints Livres un attrait que beaucoup de traductions ne savent pas leur conserver.

Dieu sait pourtant s'il y a un vif intérêt dans les récits bibliques, et en particulier dans les histoires et les paraboles du Nouveau Testament.

Je me souviens pour ma part, qu'étant tout jeune enfant, et servant la messe au prêtre qui m'élevait, je fus si ému de l'histoire de la Passion qui se trouvait dans le paroissien que j'avais sous la main, que j'oubliais de lui répondre et de lui présenter les divers objets du saint sacrifice.

Vous avez donc fait une chose très utile que de vulgariser, si j'ose parler ainsi, ces saintes narrations de nos origines chrétiennes ; et je puis dire que vous y avez réussi. Sans vous éloigner du sens littéral, ce qui ne serait pas permis, vous avez su donner une physionomie vivante, je dirai

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 3e DIMANCHE DE L'ÉPIPHANIE : LE MINISTRE DU SACREMENT DE L'ORDRE

Reliqui te Cretæ, ut constituas per civitates præsbyteros, sicut et ego disposui tibi.
(Tit., I, 5.)

Nous avons expliqué dans nos dernières instructions dominicales la nature, les effets, les cérémonies du sacrement de l'Ordre; l'objet de notre entretien d'aujourd'hui sera le ministre même de ce sacrement. Nous allons parler de l'évêque qui tient le premier rang dans la hiérarchie sacrée, et qui occupe une si grande place dans l'Eglise de Dieu. Y a-t-il de droit divin des évêques, c'est-à-dire des ministres sacrés supérieurs aux prêtres ? Qu'est-ce qu'un évêque ? Quelles sont les cérémonies de la consécration épiscopale ? Nous allons répondre à ces trois questions.

I

Dans tous les offices humains, dit S. Thomas, l'ordre veut qu'il y ait un chef; dans l'office sacerdotal, il doit donc y avoir un prince des prêtres; ce prince, c'est l'évêque. C'est J.-C. lui-même qui a créé ce prince qui possède la plénitude du pouvoir sacerdotal. En effet, il a institué l'évêque dans la personne des apôtres, et il a institué les prêtres dans la personne des soixante-douze disciples. « De même, dit le vénérable Bède, que tout le monde reconnait que les douze apôtres représentaient d'avance tout le corps des évêques qui devaient être créés dans la suite, ainsi nous ne devons pas ignorer que les soixante-douze disciples représentaient les prêtres ou le sacerdoce d'un degré inférieur. » Ces paroles du célèbre écrivain ecclésiastique sont le résumé de la croyance constante de l'Eglise; et quand, au seizième siècle, les novateurs osèrent porter atteinte à la hiérarchie sacrée en niant la supériorité de droit divin des évêques sur les prêtres, le Concile de Trente les condamna formellement et les frappa d'un solennel anathème. En effet, « le saint Concile déclare qu'outre les autres degrés ecclésiastiques, les évêques qui ont succédé aux apôtres appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique; qu'ils ont été établis, comme dit l'Apôtre, par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Eglise de Dieu; qu'ils sont supérieurs aux prêtres; qu'ils confèrent le sacrement de Confirmation, ordonnent les ministres de l'Église, et qu'ils peuvent faire plusieurs autres fonctions que ceux qui sont d'un ordre inférieur n'ont aucun pouvoir d'exercer. Si quelqu'un dit, ajoute le même Concile, qu'il n'y a pas dans l'Eglise catholique de hiérarchie divinement instituée, composée d'évêques, de prêtres et de ministres inférieurs, — que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou n'ont pas le pouvoir de conférer la Confirmation et les Ordres, ou que celui qu'ils ont leur est commun avec le prêtre, qu'il soit anathème ! » (Trid., sess. XXII.)

II

Mais qu'est-ce qu'un évêque ? Un évêque, comme le mot l'indique, est un homme qui officiellement, au nom de Dieu, est chargé de *veiller* aux intérêts de Dieu et des âmes dans tout le monde catholique, mais particulièrement dans le diocèse confié à ses soins.

Un évêque, c'est un *pontife,* c'est-à-dire un pont au moyen duquel les fidèles franchissent le fleuve qui sépare le temps de l'éternité.

Un évêque, c'est un homme qui possède la *perfection* du sacerdoce, la plénitude des pouvoirs d'ordre et de juridiction. On entend par pouvoirs *d'ordre* tous ceux qui constituent le sacerdoce et qui sont communiqués par le moyen de l'ordination et de la consécration : comme célébrer le saint-sacrifice, administrer les sacrements, prêcher la parole de Dieu. Les évêques possèdent dans sa plénitude ce divin pouvoir. Ils peuvent prêcher l'Evangile de plein droit, ils ont qualité pour décider les choses qui concernent la foi et les mœurs, interpréter les Écritures, et juger la doctrine. C'est à eux qu'il a été dit : « Allez, enseignez ! » Comme les prêtres, et plus solennellement que les prêtres, ils célèbrent l'auguste sacrifice. Et parce que toutes les ordinations subalternes subsistent éminemment dans l'évêque qui les confèrent, aux jours solennels, l'évêque s'avançant vers l'autel, s'y présente couvert de tous les vêtements sacrés, superposés l'un à l'autre : le vêtement de lin de la cléricature et des ordres moindres, la tunique et la dalmatique des ministres inférieurs de l'autel, puis tous les ornements du prêtre, couronnés de la mitre pontificale. Voilà pourquoi encore les lévites et les prêtres, de tous les degrés de l'ordre et de la juridiction, lui doivent cortège et assistance. En sa personne, c'est le sacerdoce dans toutes ses parties, c'est le sacrement de l'Ordre tout entier, qui se meut, qui agit, qui vaque à la fonction suprême de la sacrificature »[1]. Comme les prêtres les évêques administrent les sacrements, mais plus complètement qu'eux. Le sacré septénaire est tout entier de leur domaine. Eux seuls, à l'exclusion des prêtres, ont le pouvoir ordinaire de conférer la Confirmation : eux seuls ont le pouvoir d'administrer le sacrement de l'Ordre. — Comme les prêtres et mieux que les prêtres, ils ont mission de prier pour le peuple. C'est à eux qu'il appartient de fixer l'ordre de la liturgie. — Comme les prêtres et plus que les prêtres, ils bénissent. C'est à eux que sont réservées les bénédictions les plus solennelles, comme celles des temples, des autels et des vases sacrés. La même supériorité se remarque en ce qui concerne les pouvoirs de *juridiction.* Par ces derniers il faut entendre ceux sur lesquels repose le gouver-

[1] Cardinal Pie. Homélie du 17e anniversaire de son sacre (25 novembre 1866.)

nement des fidèles, comme établir des prêtres en tels ou tels lieux, faire des lois obligatoires, accorder des dispenses. Ces pouvoirs, les évêques les reçoivent du Pape, qui seul peut leur donner l'institution canonique. En vertu de ces pouvoirs, ils sont constitués princes de leur diocèse, avec puissance pour gouverner leur église et connaître de toutes les causes spirituelles qui regardent leurs diocésains. Ils sont dans leur diocèse la source de la juridiction qu'ils communiquent aux prêtres selon leur gré et dans la mesure qu'ils veulent.

Qu'est-ce qu'un évêque, c'est un docteur, c'est pontife, c'est un gouverneur, c'est un juge, mais surtout c'est un *père*. En vertu de son ordination il devient l'époux de l'Église et père dans l'ordre spirituel. « L'ordre des prêtres, dit S. Épiphane, donne des enfants à l'Église par le sacrement de la régénération, mais il n'appartient qu'aux évêques d'engendrer les pères de ces enfants. » (Adv. hæres. 75). C'est là en quelque sorte le point culminant de leur sublime grandeur. Oui, ce sont eux qui créent les prêtres et qui transmettent aux prêtres choisis par le Souverain pontife la dignité, la puissance et la fécondité épiscopale. Sans l'épiscopat, la vie chrétienne ne tarderait pas à s'éteindre dans un pays. Sans l'évêque, bientôt il n'y aurait plus ni prêtres, ni culte, ni sacrifice, ni autel, ni absolution, ni préparation pour les mourants qui vont être transportés au tribunal de l'Éternel ; il n'y aurait bientôt plus que des ruines qui elles-mêmes ne tarderaient pas à disparaître : *Etiam periere ruinæ !*

Qu'est-ce qu'un évêque ? C'est dans l'Eglise la plus belle représentation des trois personnes de la Sainte Trinité. Il représente le Père, la dignité du Père, la puissance du Père. Il est un principe de vie, comme le Père est créateur en principe de vie. Il donne le Verbe à l'Eglise, c'est-à-dire la parole de foi, comme le Père engendre le Verbe qui est sa parole. Il est dans l'Eglise la source unique du sacerdoce, comme le Père est la source unique du sacerdoce de son Fils, et, en son Fils, de tout le sacerdoce qui est dans l'Église. — Il représente le Fils, mais en la plénitude de sa gloire, de sa puissance et de son autorité ; non uniquement le Fils sacrificateur sur la croix, mais le Fils dans l'éclat de sa résurrection et de son ascension. — Il représente le Saint-Esprit. Le propre du Saint-Esprit dans la Trinité, est d'opérer l'union du Père et du Fils, et, dans l'ordre de la grâce, de réaliser l'union de la créature à Dieu ; ainsi l'évêque est véritablement dans son Eglise l'union universelle et indivisible des âmes ; il est le centre des fidèles, il les réunit dans l'unité : ce qui a fait dire à S. Cyprien que « l'évêque est dans l'Eglise et que l'Église est dans l'évêque ». « Toute la grâce de l'Église, dit à son tour Bossuet, toute l'efficacité du Saint-Esprit est dans l'unité : en l'unité est le trésor, en l'unité est la vie ; hors de l'unité est la mort certaine. Le mystère de l'unité ecclésiastique est dans la personne, dans le caractère, dans la dignité des évêques. En effet, chrétiens, ne voyez-vous pas qu'il y a plusieurs prêtres, plusieurs ministres, plusieurs prédicateurs, plusieurs docteurs ; mais il n'y a qu'un seul évêque dans un diocèse et dans une Église. Et nous apprenons de l'histoire ecclésiastique que, lorsque les factieux entreprenaient de diviser l'épiscopat, une voix commune de toute l'Eglise et de tout le peuple fidèle s'élevait contre cet attentat sacrilège par ces paroles remarquables : « Un Dieu ! Un Christ ! Un évêque ! » *Unus Deus ! Unus Christus ! Unus episcopus !* » [1]. Elle est donc vraie la parole de S. Ambroise s'écriant : « En ce monde, il n'y a rien de si grand que les évêques : *Nihil in hoc sæculo sublimius episcopis !* »

III

Au reste, rien qu'à considérer les cérémonies de la consécration épiscopale on éprouve le besoin de répéter le cri d'admiration du grand docteur de Milan : « Il n'y a rien de si grand qu'un évêque ! » Les rites sacrés de cette auguste ordination nous font sentir plus qu'aucun discours la sainteté, la perfection, les offices de la dignité épiscopale.

C'est par une consécration plus solennelle que celle du prêtre que l'évêque entre dans ses honneurs et ses pouvoirs. Trois princes de l'Eglise, trois générateurs de la grâce l'attendent et reçoivent ses serments d'obéissance, de fidélité et de dévouement. Et d'abord il prête serment à peu près en ces termes : « Je promets obéissance au bienheureux Pierre, apôtre, à la sainte Eglise romaine, à notre Seigneur le Pape actuellement régnant et à ses successeurs légitimes. Je les aiderai, contre les entreprises de qui que ce soit, à conserver et à défendre la papauté de Rome et le patrimoine de saint Pierre. J'aurai soin de conserver, de défendre, d'étendre et de propager les droits, les honneurs et l'autorité de la sainte Eglise romaine, de Notre Saint Père le Pape et de ses successeurs. J'observerai de tout mon pouvoir et je ferai observer par les autres les règles des saints Pères, les décrets, les ordonnances ou dispositions, les réserves et les mandements apostoliques... » Après les serments les promesses les plus solennelles. L'évêque élu promet de cultiver la science sacrée ; de conserver la tradition ; de garder les lois de l'Eglise ; d'instruire les fidèles et de les édifier par la pratique de toutes les vertus et particulièrement de la chasteté, de la sobriété, du zèle de la religion, de la patience et de l'humilité ; d'être affable et compatissant, pour l'amour du Seigneur, à l'égard des pauvres, des pèlerins et de tous les indigents. Après les promesses la profession de foi explicite et formelle aux principales vérités de notre foi. Alors le consécrateur rappelle à l'élu du Seigneur que les fonctions de l'évêque sont de juger, d'interpréter, d'ordonner, d'offrir le saint sacrifice, de baptiser et de confirmer ; et il donne le signal de la prière la plus fervente. Tout le monde tombe à genoux ; l'ordinand est pros-

[1] Giraud. *Prêtre et Hostie.*

terné la face contre terre; tout le ciel, par la récitation des litanies, est convoqué à l'effusion du don de Dieu.

La préparation est terminée, le moment solennel est arrivé. La grâce va être conférée, les pouvoirs les plus sublimes vont être déclarés. Le consécrateur et les deux assistants imposent les mains à l'élu en lui disant : « Recevez le Saint-Esprit; » c'est à ce moment surtout que la grâce de l'épiscopat est communiquée. L'évêque est Docteur, il doit annoncer la parole de Dieu, et c'est pour cela qu'on lui met sur les épaules, puis entre les mains, le livre des saints Evangiles. L'évêque est l'apôtre de la douceur, de la charité, l'homme chargé de bénir et c'est pour cela qu'on oint sa tête et ses mains de l'huile sainte. L'évêque est un chef ayant mission de régir, de gouverner et au besoin de punir, et c'est pour cela qu'on lui remet entre les mains la crosse, le sceptre du commandement. L'évêque est époux de l'Eglise et spécialement du diocèse dont la garde lui est confiée, et c'est pour cela qu'on lui donne un anneau, symbole de la foi jurée, en lui disant : « Recevez cet anneau comme une marque de fidélité inviolable avec laquelle vous devez garder l'épouse de Dieu qui est la sainte Eglise. » L'évêque est un guerrier qui doit vaillamment combattre les combats de la foi, *sicut bonus miles Christi Jesu;* et on lui remet la mitre qui est placée sur sa tête comme un casque de protection et de salut pour le rendre formidable aux adversaires de la vérité, et comme une image du double rayon dont brillait la tête de Moïse. La mitre orne le visage; elle arme la tête; ses deux pointes représentent les deux puissances de l'Ancien et du Nouveau Testament unies et fondues dans une même loi. L'évêque enfin est le chevalier du Christ, devant manier le glaive de la parole, et porter le bouclier de la pureté et de la justice; et c'est pour cela qu'on lui remet les gants de grâce et de bénédiction.

Après cela il n'y a plus qu'à louer et à remercier le Sauveur, *Te Deum laudamus :* Le Christ a un hérault de plus, l'Eglise un nouveau protecteur, les âmes un nouveau sanctificateur. Hommage et affection et longue vie aux chefs du peuple chrétien, *Ad multos annos!*

Frères bien-aimés, tout en vous invitant au respect et à l'affection pour nos évêques, les plus augustes représentants sur la terre après le pape du Sauveur Jésus, je veux vous adresser en terminant une parole d'exhortation tirée du sujet même que nous venons d'exposer. Nous venons de parler des évêques, c'est-à-dire des pères des chrétiens, des surveillants, des inspecteurs de la sainte Eglise. Vous aussi soyez « évêques, » c'est-à-dire soyez vigilants! Soyez vigilants sur vous-mêmes pour ne point céder aux entraînements de la mauvaise nature, aux fausses maximes du monde, aux mauvaises suggestions du tentateur. Parents, soyez vigilants sur vos enfants pour qu'ils ne fréquentent pas les mauvaises compagnies, et pour qu'ils remplissent exactemen tous leurs devoirs. Par vos paroles, par vos exemples donnez à tous ceux qui sont autour de vous la « confirmation. » Affermissez votre prochain, et surtout ceux qui sont commis à votre garde, dans le bien et dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Par tous les moyens possibles, *ordonnez* des chrétiens, en les formant au bien, en les marquant du caractère de la vaillance, de la générosité et du dévouement à tout ce qui est pur, honnête, noble et grand! C'est ainsi que vous glorifierez le Christ devant les hommes, et un jour il vous glorifiera devant son Père.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Le décret suivant nous a été communiqué par M. Lagrange, chanoine titulaire de la cathédrale de Namur. Nous remercions profondément ce savant et bienveillant correspondant.

Ce décret est très important, parce qu'il tranche une question débattue jusqu'à présent entre les liturgistes.

Les liturgistes s'accordaient ordinairement lorsqu'il s'agissait de la concurrence d'un de ces offices de la Passion avec un autre office du même grade double-majeur, par exemple avec saint Benoît. Ils donnaient les vêpres entières aux offices de la Passion, et seulement mémoire à l'autre fête.

Mais lorsqu'il s'agissait de l'occurrence, ils étaient en désaccord. Selon les uns, les offices de la Passion l'emportaient sur les fêtes doubles-majeures, mêmes primaires, et ces fêtes devaient être transférées.

Selon d'autres, les offices de la Passion cédaient aux fêtes doubles-majeures primaires, par la raison que dans l'occurrence les fêtes primaires l'emportent sur les fêtes secondaires; or, les offices de la Passion sont secondaires; donc il doivent céder.

Selon d'autres, la solution n'était pas certaine, parce que les décrets relatifs à cette difficile question étaient difficiles à concilier.

Le nouveau décret confirme le premier sentiment et mettra sans doute fin à toutes les controverses.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Décret donnant la préférence aux mystères et instruments de la Passion sur les doubles-majeurs, soit dans l'occurrence, soit dans la concurrence.

NAMURCEN

Rmus Dnus EDUARDUS-JOSEPHUS BELIN, hodiernus Episcopus Namurcensis a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum declarationem humiliter postulavit, videlicet :

Quum Sacra Rituum Congregatio die 1 septembris 1866 decreverit : « *In concurrentia, Festum Lanceæ et Clavorum aut alterius cujuscumque Instrumenti Passionis Domini nostri Jesu-Christi præcedere debet Festum Cathedræ Antiochenæ, illi scilicet festo integras Vesperas tribuendo.* » Quæritur :

1. Utrum hæc resolutio vim obtineat tantum pro dicto Cathedræ Sancti Petri festo, vel applicari etiam debeat omni festo principali ejusdem ritus, ex. gr. Sancti Benedicti abbatis, Beati Caroli Boni, etc.

2. Utrum in occursu Festi Cathedræ Sancti Petri aut Festorum ejusdem ritus, cum dictis Officiis Passionis D. N. J.-C., hæc locum primis cedere debeant?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, auditaque alterius et Apostolicarum Cæremoniarum Magistris sententia, hisce dubiis sic rescribere rata est :

Officia Dominicœ Passionis tam in concurrentia, quam in occurrentia cum quovis festo principali sive primario ejusdem ritus prœcedentiam obtinere.

Atque ita declaravit ac servari mandavit die 11 augusti 1886.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quand on fait l'exercice du Chemin de la Croix en public, le prêtre qui préside à cet exercice doit-il prendre une étole? Et laquelle?

R. — Aucune règle liturgique n'exige que le prêtre qui préside l'exercice du Chemin de Croix, soit revêtu d'une étole; mais aucune ne défend de s'en servir. Aussi voit-on sur ce point les pratiques les plus diverses.

Si l'on veut s'en servir, quelle couleur doit-on prendre? Rien non plus n'est déterminé dans les rubriques. De là encore de nombreuses divergences dans la pratique; mais assez communément on revêt l'étole violette.

Q. — Le Maître-autel de l'église que nous voulons bâtir sera dédié à S. N... Serait-il permis de dédier encore un autre autel à ce saint dans la même église, pour satisfaire la dévotion des habitants et des pèlerins? Y a-t-il des décrets qui s'y opposent?

R. — Nous n'avons jamais vu de décrets qui s'y opposent; mais c'est peut-être parce que la question n'a jamais été proposée à la Sacrée Congrégation des rites. Cette idée ne nous paraît pas heureuse, et elle est contraire à la pratique universelle, aussi bien qu'aux traditions les plus anciennes.

Q. — Dans un pays, station d'hiver pour des poitrinaires, un prêtre est fréquemment appelé à donner la petite communion ou le viatique à des catholiques malades qui vivent dans des hôtels ou dans quelque famille protestante. Il porte la petite espèce en cachette avec autorisation de l'Ordinaire ; mais ne connaissant pas toujours l'urgence du cas, voulant économiser son temps le plus possible et n'ayant pas toujours un servant *tout de suite* à sa disposition, il va seul, *in nigris*, et sans cierges allumés ouvrir le tabernacle pour prendre la petite espèce. Il la porte dans une custode sous la soutane à la maison du malade. Là seulement il prend d'une boite, qu'il porte sous le bras, surplis, étole, et tous les autres objets nécessaires pour l'administration ; il récite lui-même le *Confiteor;* après la communion il fait dans un verre d'eau l'ablution des doigts, les essuie au moyen d'un purificatoire. Pour l'ablution de la custode (en forme de médaillon), il se contente d'y passer d'abord une partie humectée du même purificatoire, puis une partie sèche. Quand les malades ont de la répugnance à boire l'eau dans laquelle le prêtre a fait l'ablution des doigts, ou quand leur état ne leur permet pas d'en prendre autant, il la prend lui-même.

Quant à l'Extrême-onction, il l'administre aussi tout seul.

Ce prêtre est-il répréhensible? Et en quoi?

R. — Il est impossible de répondre d'une manière absolue à ces diverses questions. Ce que nous pouvons dire, c'est que l'on doit observer, autant qu'on le peut, les rites fixés par l'Église. Or, il est certaines prescriptions que vous pouvez ordinairement accomplir et que vous n'observez pas, d'après les renseignements que vous nous donnez.

Ainsi, par exemple, vous nous dites que vous récitez vous-même le *Confiteor* avant de donner le viatique. Or, la rubrique demande que ce soit le malade, ou une autre personne en son nom :

« Postea facta de more Confessione generali, sive ab infirmo, sive ejus nomine ab alio, sacerdos dicit *Misereatur* » (Rituel romain : Ordo administrandi sacram communionem).

Vous ajoutez que vous prenez vous-même l'eau de l'ablution quand le malade ne peut pas la prendre. Nous n'osons pas condamner absolument cette méthode, parce qu'elle est indiquée par le Rituel pour la communion donnée dans l'église en dehors de la messe. Mais nous ferons remarquer qu'aucun liturgiste ne la propose lorsqu'il s'agit de la sainte communion donnée en viatique. Ils enseignent qu'on la donne au malade; ou bien (s'il y a des raisons de ne pas la lui donner) qu'on la jette au feu, ou enfin qu'on la rapporte à l'église.

Vous dites encore que n'ayant pas toujours *tout de suite* un servant à votre disposition, vous partez seul, de cette façon, les prêtres seraient presque toujours obligés d'administrer le saint viatique sans servant, car il en est bien peu qui en aient *tout de suite* à leur disposition. Sauf le cas d'urgence, le prêtre doit attendre le servant pendant quelque temps, et quelquefois il doit faire quelque démarche pour en trouver un. La rubrique qui exige un et même plusieurs servants est plus stricte que vous ne semblez le croire.

Q. — Je prie l'Ami du Clergé, *qui nous rend de si grands services,* de répondre aux questions suivantes :

1° Peut-on faire la procession du Saint-Sacrement le dimanche de la solennité de la Fête-Dieu à *la suite* des Vêpres, au lieu de la faire à la messe, comme semble l'indiquer la rubrique?

Dans ce diocèse, c'est la majorité des paroisses qui font cette procession à la suite des Vêpres. Que pensez-vous de cette manière de faire?

2° Dans ma paroisse se trouve un couvent composé d'une cinquantaine de Frères qui y font leur scolasticat. Cette maison possède son aumônier, et une chapelle où se font tous les offices. Dernièrement un Frère est mort et le directeur de la maison aurait désiré que je fisse les cérémonies funèbres dans la chapelle ; moi j'ai voulu qu'elles se fassent dans *l'église paroissiale;* j'avais le droit, mais ai-je bien fait?

R. — Ad I. D'après les livres liturgiques, cette procession devrait avoir lieu après la messe. La coutume de la faire après les vêpres est-elle légitime, et peut-on la conserver ? C'est là une question très pratique et très délicate qu'il ne nous appartient pas de trancher.

Ad II. Nous ne voyons pas que vous ayez mal fait d'user de votre droit.

Q. — 1° Un curé, autorisé comme confesseur extraordinaire, peut-il entendre et absoudre des religieuses hors des Quatre-temps ?

2° Le curé d'une paroisse où il y a des religieuses peut-il confesser des sœurs d'une paroisse voisine qui auraient besoin de s'adresser à lui, à quelle époque que ce soit, ou qui se trouveraient de passage dans cette localité ?

3° Un confesseur quelconque peut-il absoudre une religieuse qui se trouverait dans un besoin urgent ou qui se trouverait en voyage ?

4° Un confesseur autorisé pour des religieuses peut-il *décharger* des manquements contre la pauvreté ?

R. — Ad I. Le confesseur extraordinaire peut être député en dehors des Quatre-Temps, c'est-à-dire en dehors des temps fixés pour l'accomplissement de son ministère, à l'effet d'entendre un certain nombre de fois les religieuses qui ne voudraient pas se confesser au confesseur ordinaire.

Ad II et III. Si l'on s'en tenait aux dispositions générales du droit, les religieuses qui ne sont pas soumises à la clôture et vont au dehors, pourraient s'adresser à tout prêtre approuvé pour les confessions. Mais en bien des diocèses, des règlements particuliers restreignent cette liberté. Pour juger de ce qui est permis en chaque diocèse, ou même pour chaque communauté, il faut s'en rapporter aux règlements particuliers en vigueur.

Pour la religieuse en voyage, il est impossible qu'on lui interdise de s'adresser au confesseur qu'elle rencontre sur sa route, lors même qu'il ne serait pas désigné pour sa communauté. Une pareille interdiction irait directement contre la fin de toutes les prescriptions sur cette matière en la privant d'un secours qui peut lui être nécessaire. Si une défense pareille existait, en quelque règle de communauté, il nous semble que la raison de nécessité ou de sérieuse utilité suffirait pour lever la défense.

Quant au confesseur lui-même, comme généralement les défenses dont il est question plus haut, ne concernent que la licéité et non la validité des confessions, nous lui ferions un devoir d'entendre les sœurs en voyage qui s'adresseraient à lui. Il devrait supposer, même sans faire aucune question à ce sujet, que la sœur qui lui demande de l'entendre en confession, a quelque raison de le faire.

Ad IV. Nous ne comprenons pas exactement le sens de la question. Pour être sûr de la résoudre au sens que désire notre correspondant, nous allons l'envisager sous divers aspects.

Dans les manquements contre la pauvreté, il y a le péché. Le confesseur peut en absoudre validement ; mais il doit exiger les satisfactions nécessaires.

Il y a ensuite les obligations qui résultent de la possession de la chose qu'on s'est indûment appropriée ou dont on a indûment disposée. La religieuse doit se dessaisir de ce qu'elle retient, ou faire rentrer à la communauté ce dont elle a illicitement et invalidement disposé. Sur ce point, le confesseur est sans aucun pouvoir. Il ne peut ni éteindre les droits de la communauté, ni accorder dispense.

Il y a enfin les réparations ordonnées par la règle pour la faute extérieure contre les vœux ou contre la règle elle-même. Sur ce point, le confesseur est également sans pouvoirs. Les supérieurs seuls, dans les limites de la règle, peuvent dispenser d'un point de règle.

En traitant la question du vinage pour le vin de messe, nous avons dit que *tout mélange* d'une substance étrangère rend le vin illicite pour le saint Sacrifice.

Un de nos abonnés nous demande s'il faut prendre cette assertion dans le sens que le mélange en quantité insignifiante ne vicierait pas le vin pour la messe, en vertu du principe : *Parum pro nihilo reputatur ;* — ou bien en ce sens absolu et rigoureux que le moindre mélange rendrait la matière illicite, comme la plus minime quantité de liquide ou de nourriture rompt le jeûne eucharistique.

Par exemple, l'eau qui demeure adhérente aux parois d'un baril ou d'une bouteille qu'on vient de nettoyer, rendrait-elle le vin illicite pour le saint Sacrifice ?

Nous répondons que non. On peut appliquer en cette matière le *parum pro nihilo reputatur*. C'est ainsi, en effet, que s'entendent les choses quand rien n'oblige à les entendre dans leur rigueur physique. Les lois qui régissent le jeûne eucharistique sont très strictes. Rien de semblable pour le vin de la messe.

S'il en était aussi rigoureusement de la matière du saint Sacrifice, on ne pourrait que très difficilement se procurer la matière licite. On ne devrait pas se servir de vin dont les raisins auraient été vendangés sous la pluie, ou même à la rosée du matin. On devrait s'assurer si les fûts, si les cuves étaient bien secs, etc... : toutes choses qu'il serait ridicule d'affirmer.

Mais tout mélange moralement appréciable rendrait le vin plus ou moins illicite, selon la quantité.

Q. — 1° Si le juge ecclésiastique, après avoir reconnu juridiquement que Titius peut et doit épouser Bertha, *ratione sponsalium*, etc., le menace d'une peine grave à moins qu'il accomplisse son obligation, on ne peut alléguer *impedimentum metus*, si Titius se décide à se marier ; — car, *metus, etsi gravis, fuit juste incussus*.

Il en sera de même, si le juge civil, prenant pour base juridique la sentence du juge compétent, la sanctionne, en menaçant Titius de lui infliger des peines

qui ne sont point blâmées par l'autorité ecclésiastique.

Mais si le juge civil prononce lui-même *jure proprio* une sentence identique à celle que l'Evêque ou son délégué aurait portée, et la sanctionne par les mêmes menaces, peut-on dire que *hujusmodi minæ, etsi materialiter justæ, sunt tamen formaliter injustæ;* et que l'empêchement dirimant existe?

Et si le juge, sanctionnait sa *propre* sentence, en laissant à Titius l'alternative du mariage ou de la prison? (nous supposons que le décret *Tametsi* n'est pas promulgué.)

(*Nota.* Ce cas n'est pas chimérique, en certains pays du Nouveau-Monde.)

2° Autrefois quand l'abstinence quadragésimale était très-rigoureuse, l'Eglise laissait aux personnes, exemptées du jeûne et de l'abstinence à cause de leur faible santé, la liberté de manger ce qui leur convenait, même chair et poisson au même repas.

Le S. Siège a bien voulu adoucir les rigueurs de la pénitence en faveur de ceux qui se portent bien, en leur permettant à certains jours de manger de la viande, pourvu qu'ils renoncent au poisson dans le même repas. L'Eglise, en relâchant sa discipline en faveur des robustes, a-t-elle voulu imposer des privations à ceux que leurs infirmités avaient jusqu'alors mis en dehors de ses lois pénitentielles, de sorte que, pour obtenir l'uniformité, elle décharge les forts et charge les infirmes, en obligeant ceux-ci à ne plus manger chair et poisson dans le même repas?

R. — Ad I. La sentence que porterait un juge civil dans une cause purement ecclésiastique, serait de nul effet. L'incompétence du juge, emporte la nullité de son jugement. Si donc un juge civil, prononçait *jure proprio,* et sans le consentement au moins tacite du juge ecclésiastique, dans une cause matrimoniale ; s'il condamnait, par exemple, sous peine d'incarcération, Titius à remplir l'engagement par lui contracté, *ratione sponsalium,* d'épouser Bertha, et la sentence et la peine infligées seraient entachées de nullité et d'injustice. Et cela, quand même cette sentence aurait pu être rendue, et cette peine infligée par le juge ecclésiastique.

En effet, pour qu'une peine soit juste, il ne suffit pas qu'elle soit méritée ; il faut encore qu'elle soit appliquée par quelqu'un qui a droit de punir. Un particulier serait injuste, si de son autorité il infligeait aux malfaiteurs le châtiment qu'ils méritent : de même un juge qui frapperait d'une sentence pénale quelqu'un qui ne relève pas de sa juridiction.

Il semble donc, que si le juge civil menaçait Titius de la prison, pour le contraindre au mariage avec Bertha, il y aurait menace injuste : et si la peine était appliquée, elle serait injuste : et cette menace, cette peine, pourrait donner lieu à cette crainte qui est dite, *injuste incussus* et de laquelle résulte l'empêchement dirimant *de la crainte,* quand elle est imprimée directement pour contraindre au mariage.

Il n'est pas douteux toutefois, que cette difficulté, si elle se présentait, devrait être portée devant l'autorité compétente en cette matière.

Ad II. L'Eglise, en interdisant le mélange de chair et de poisson dans le même repas, à ceux qui profitent de la dispense de l'abstinence en certains jours de jeûne, a-t-elle déchargé les personnes valides des rigueurs antiques de la pénitence, et surchargé les faibles? Ce serait, d'abord il faut l'avouer, peu conforme à son esprit. Ensuite, il n'est pas certain, il est douteux, que les personnes faibles qui ne sont pas tenues au jeûne, à cause de leur âge ou de leur travail, et qui profitent de la permission de faire gras, soient tenues à observer la loi, *de non permiscendis epulis.* Sur une réponse de la Sacrée Pénitencerie, en date du 13 février 1834, qui portait : *consultat* (quisque) *probatos auctores,* les auteurs se partagent en deux sentiments opposés. De plus ce mélange de la chair et du poisson est certainement permis aux personnes dispensées de l'abstinence, les vendredis et samedis où il n'y a pas de jeûne d'obligation. Cela résulte d'une décision de la Sacrée Pénitencerie, donnée le 15 février 1834. Enfin la petite privation imposée par Benoit XIV, ne peut être regardée comme une charge. Et il va de soi, que si elle était trop onéreuse aux infirmes, aux malades, elle ne serait nullement obligatoire. C'est une légère mortification, qui peut être regardée comme une sorte de compensation à la loi générale de l'abstinence dont l'Eglise croit devoir dispenser ses enfants pour des motifs toujours dignes de sa haute sagesse.

VERTUS DES AGNUS DEI

On nomme *Agnus Dei* de petits médaillons de cire blanche, faits par les moines Cisterciens de Sainte-Croix de Jérusalem avec la cire du cierge pascal de la chapelle Sixtine et des autres églises de Rome. Ces médaillons, de forme ovale, offrent, d'un côté, l'effigie de l'Agneau pascal, avec la légende : ECCE AGNVS DEI QVI TOLLIT PECCATA MVNDI, les armes et le nom du Pape qui les a bénis et consacrés avec le saint Chrême, et de l'autre côté la représentation de la Sainte Vierge ou d'un Saint. La bénédiction des *Agnus* a lieu la première année du pontificat, puis successivement tous les sept ans, ou encore quand le Pape le juge à propos pour les besoins des fidèles.

L'Église compte les *Agnus* parmi les Sacramentaux. Il importe donc de les tenir avec respect et vénération. On peut les toucher, les porter sur soi, surtout en voyage, ou les avoir exposés dans sa maison qu'ils protègent, ainsi que les personnes qui l'habitent. La moindre parcelle a la même vertu qu'un *Agnus* entier.

L'Église a attribué aux *Agnus* une double vertu qui correspond à nos besoins spirituels et corporels. Voici, d'après les Papes Urbain V, Paul II, Jules III, Sixte V et Benoit XIV, les propriétés reconnues aux *Agnus* pour ceux qui en font usage dévotement et y ont confiance.

Les *Agnus* confèrent ou augmentent la grâce en nous, favorisent la piété, dissipent la tiédeur, mettent à l'abri du vice et disposent à la vertu.

Ils effacent les péchés véniels et purifient de la

tache laissée par le péché, après qu'il a été remis par le sacrement de pénitence.

Ils mettent en fuite les démons, délivrent de leurs tentations et préservent de la ruine éternelle.

Ils gardent de la mort subite et imprévue.

Ils empêchent la frayeur qu'inspirent les fantômes, et calment les terreurs qu'occasionnent les mauvais esprits.

Ils munissent de la protection divine contre l'adversité, font éviter le péril et le malheur, donnent la prospérité.

Ils protègent dans les combats et procurent la victoire.

Ils délivrent du poison et des embûches que tend l'homme ennemi.

Ils sont d'excellents préservatifs contre les maladies, et aussi un remède efficace.

Ils combattent l'épilepsie.

Ils empêchent les ravages de la peste, de l'épidémie et de la corruption de l'air.

Ils apaisent les vents, dissipent les ouragans, calment les tourbillons et éloignent les tempêtes.

Ils sauvent du naufrage,

Ils écartent l'orage et font échapper aux dangers de la foudre.

Ils chassent les nuées qui portent la grêle.

Ils éteignent l'incendie et en arrêtent les ravages.

Ils sont efficaces contre les pluies torrentielles, les débordements des fleuves et les inondations.

Enfin, les *Agnus* conservent la mère et l'enfant pendant tout le temps de la grossesse, et les tirent du danger au moment de la délivrance, dont ils calment et abrègent les douleurs.

X. Barbier de Montault,
Prélat de la maison de Sa Sainteté.

Cette notice se vend à Poitiers à l'imprimerie Guillois, rue de la Préfecture : 1 franc le cent; 3 francs les 500 exemplaires.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Comme abonné à votre docte journal, je viens vous prier de répondre le plus tôt possible à la question suivante :

En quoi l'ordonnance du 12 janvier 1825 a-t-elle modifié ou complété le décret du 30 décembre 1809 ?

R. — Pour répondre à cette question, il suffit de comparer le texte du décret avec celui de l'ordonnance. C'est ce qui a été fait par Mgr de Frayssinous, alors ministre secrétaire d'Etat, chargé des affaires ecclésiastiques, dans la circulaire qu'il adressa à l'épiscopat pour expliquer et commenter l'ordonnance du 12 janvier 1825. Voici, en substance, ce qui est dit dans cette circulaire :

« Des conseils de fabrique avaient négligé de se renouveler; l'article 1er de l'ordonnance donne les moyens de remédier à cette négligence.

« L'article 2 remet au dimanche de *Quasimodo* la séance du conseil dans laquelle les élections devront être faites, afin de mieux fixer l'attention par une date remarquable, et prévenir que le conseil de fabrique puisse, par inadvertance, laisser passer l'époque après laquelle le droit d'élection ne lui appartiendrait plus, ainsi que le prescrit l'art. 4.

« L'article 5 qui a pour objet de déterminer les formes à suivre pour la révocation d'un conseil de fabrique, lorsqu'elle sera jugée nécessaire, remplit une lacune qui existait dans le décret du 30 décembre 1809. Au nombre des causes de révocation se trouve le défaut de reddition des comptes et de présentation de budget, ce qui donne à Messeigneurs les Evêques le pouvoir de surveiller plus spécialement encore cette partie importante d'administration.

« Il convenait de prescrire des avertissements mutuels à l'égard de l'autorisation d'assembler extraordinairement les conseils : l'article 6 est relatif à cet objet.

« Il paraissait également indispensable de modifier le droit ancien en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs dans les communes rurales, afin de soustraire le curé à une dépendance qui tendait à diminuer la considération dont il doit jouir. L'article 7 donne plein pouvoir à cet égard.

« Enfin, l'article 8 veut que les autres dispositions du règlement général des fabriques du 30 décembre 1809, continuent à être exécutées jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

Nous avons déjà fait connaître les dérogations nouvelles introduites par la loi municipale du 5 avril 1884.

Q. — Notre évêque nous écrivait dans le mois de janvier dernier, ce qui suit :

« Je suis informé que le Directeur général de l'enregistrement a constaté, après enquête, que différentes offrandes en nature faites par les fidèles étaient vendues aux enchères publiques dans un certain nombre de paroisses du diocèse.

« Or, ajoute le document officiel, ces ventes publiques ne se font pas conformément aux dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII.

« Si ces ventes sont faites au profit de la commune ou de la fabrique, il doit y être procédé par le maire ou par le président du conseil de fabrique, et un procès-verbal doit être rédigé sur timbre et enregistré, etc., etc. »

Je demande à l'*Ami du Clergé* d'avoir la complaisance de me dire, si cette exigence pourrait être appliquée à ce que nous appelons *vente des places de bancs*. Ces places sont mises aux enchères à la porte de l'église en présence du bureau des marguilliers et louées pour un certain bail au plus offrant. Pouvons-nous continuer, sans prendre plus de précaution que par le passé, c'est-à-dire sans remplir les formalités ci-dessus indiquées, ou tout autre qu'on pourrait nous imposer ?

R. — Régulièrement, ces adjudications publiques aux enchères des bancs sont soumises aux formalités dont le Directeur général de l'enregistrement réclame l'accomplissement. Dans ce cas,

voici comment on procède. Le conseil de fabrique fait une délibération portant le mode et les conditions de la location ou bail des places. Une copie de cette délibération, certifiée par le président du bureau, est affichée à la porte de la sacristie. L'adjudication est en outre annoncée par une affiche qui demeure placardée à la porte de l'église pendant un mois et par publications faites au prône de la messe paroissiale pendant trois dimanches consécutifs. Le jour venu, les enchères sont ouvertes, et les adjudications faites successivement sont immédiatement inscrites sur un tableau. De tout quoi il est dressé procès-verbal sur *papier timbré*, lequel doit être *enregistré dans le délai de 20 jours*.

Voilà ce que la loi exige. Faut-il l'exécuter sous quelque peine pécuniaire ou autre ? Nous ne pensons pas. On ne s'expose qu'à un résultat : celui d'être forcé à payer les droits d'enregistrement à la requête du receveur ou du directeur, en cas de dénonciation. Notre avis en cette matière, comme en tout autre, est d'observer les lois, même lorsqu'elles n'ont pas pour elles un droit évident pour éviter les tracasseries, et d'attendre des jours meilleurs pour en réclamer la suppression.

Q. — Le 19 décembre 1881, le conseil municipal de ma commune prit la délibération suivante :

« .... Considérant 2° que le jardin affecté à la maison d'école est distrait d'une dépendance du presbytère ;

« Le desservant, autorisé par son évêque, le conseil est d'avis, en compensation des terrains cédés, d'affecter la ferme du terrain dit La Croix du Breil, au desservant. La ferme se montant à 12 francs sera payée par la commune à partir du 1er janvier 1881... »

D'après cette délibération, l'instituteur est entré en jouissance du jardin et en jouit encore, mais on ne m'a payé à moi que deux annuités de ferme (24 fr.).

Le conseil a toujours réclamé sur son budget le paiement annuel des 12 fr. sur la colonne des dépenses facultatives. On croit qu'un jardin n'est pas rigoureusement dû à un instituteur. Mais M. le préfet a toujours annulé cette dépense sauf deux fois.

L'évêché consulté m'engagea à écrire poliment à M. le Préfet. Je l'ai fait; mais M. le Préfet n'a seulement pas daigné me répondre.

Sur ce, Monseigneur me dit de rentrer en possession du jardin cédé.

Mais comment m'y prendre ? Le maire et son conseil me donnent raison en portant toujours la somme sur le budget; mais ils ne veulent rien faire de plus : *ils ne voudraient faire de la peine à personne*.

Il est bon de vous faire remarquer que je jouis en dehors du jardin en question d'un assez joli enclos acheté jadis par la commune pour le presbytère. Je ne voudrais pas que, sous prétexte de couper court aux difficultés présentes, on me privât de tout mon enclos. Le temps actuel, vous le savez, n'est pas clérical.

Je tiendrais beaucoup à être fixé sur ce point le plus tôt possible, d'autant plus qu'il y a déjà trois mois que l'évêché m'a écrit de me remettre en jouissance du terrain cédé. Mais je ne sais comment m'y prendre et je crains de susciter de nouvelles difficultés. A trop serrer l'anguille, on la perd quelquefois.

R. — Nous voyons que notre correspondant est comme son maire et son conseil municipal; *il ne veut faire de la peine à personne*. Dans ce cas là, il n'a qu'à se taire et à laisser les choses suivre leur cours. Ce système a du bon; il permet de dormir tranquille. Mais alors à quoi bon s'informer du droit. L'avis de l'évêché était fort sage; il fallait immédiatement rentrer en possession du terrain concédé conditionnellement, et que, du reste, le curé n'avait pas le droit de céder sans l'accomplissement des formalités légales, pas plus que la municipalité n'avait le droit de prendre sans les mêmes formalités.

Quant au préfet, il est dans son droit de refuser l'approbation de cette dépense, puisqu'aux termes de la récente loi municipale (art. 68) les délibérations concernant le budget, les aliénations, les échanges, etc., ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure.

Dans le cas présent, ce refus d'autorisation démontre que le préfet désapprouve l'arrangement survenu entre le curé et la municipalité : ce qui met cette dernière parfaitement à l'aise pour replacer les choses dans le *statu quo antè*.

Si le maire et le conseil municipal sont réellement bien disposés, ils doivent tout simplement laisser le curé rentrer en jouissance du terrain concédé, s'ils s'y refusent ou s'y opposent, que le curé invoque la loi et agisse vis-à-vis de l'instituteur ou de la commune comme à l'égard du premier venu parmi les citoyens. Il ne doit pas redouter qu'on lui retire l'enclos. Ceci ne dépend plus de la municipalité, puisque cet enclos a été régulièrement affecté au presbytère. Il faudrait, pour le lui enlever, les mêmes formalités exactement, qui étaient nécessaires pour lui enlever le morceau de jardin, objet du présent litige.

Q. — Sur l'ordre de l'autorité diocésaine, j'ai desservi une succursale vacante pendant cinq mois environ, c'est-à-dire, dit la messe les dimanches et fêtes et un jour dans la semaine, administré les sacrements, etc., et j'ai parcouru chaque fois, à pied, aller et retour, une distance de 12 kilomètres dans un chemin affreux, impraticable. Et voilà que le maire de cette commune se refuse aujourd'hui à me payer une indemnité communale; il ne veut pas même me délivrer le certificat pour obtenir de la préfecture une indemnité qu'elle accorde généralement à tous ceux qui ont double service, lorsque la commune ne fournit aucune indemnité pécuniaire, et cela, parce qu'il n'aurait pas commandé lui-même le service et que j'aurais manqué, dans l'espace de cinq mois, trois ou quatre fois de faire le service par suite du mauvais temps.

Comment s'y prendre pour être payé ?

R. — Les communes où a lieu le binage s'honorent en ajoutant une indemnité à celle que l'Etat alloue au prêtre binant; mais aucune loi ne les oblige à allouer une indemnité pécuniaire. Par conséquent sous ce rapport, le maire dont il s'agit est parfaitement dans son droit de refuser toute indemnité non votée par le conseil municipal.

Il est également dans son droit en refusant un certificat de service. Cela ne le regarde point. Voici quelle est la législation sous ce rapport : Le binage consiste à dire deux messes le même jour, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, desservant ou vicaire autorisé à biner et

l'autre dans la paroisse vacante. *(Circul. du 12 avril 1823.)* Une autre circulaire du 1er février 1843 signée par le ministre des cultes, M. Martin (du Nord), déclare qu'il n'est pas nécessaire pour avoir droit au traitement de célébrer la messe des dimanches et fêtes; qu'il suffit de la célébrer un jour quelconque de la semaine.

Une indemnité de 200 fr. par an est accordée par l'Etat pour ce double service, au prorata des fonctions du binage, et seulement lorsqu'il a lieu au moins une fois par semaine dans une succursale vacante, c'est-à-dire pendant le temps où aucun titulaire n'en reçoit le traitement. *(Ordonnance royale du 6 novembre 1814.)*

L'indemnité est payée sur l'attestation du curé ou desservant du canton, chargé par l'évêque de s'assurer que le double service a réellement eu lieu. Cette attestation, transmise par l'évêque au préfet, est annexée au mandat de paiement comme pièce justificative.

Notre correspondant s'est donc trompé en s'adressant au maire. Celui-ci n'est appelé à délivrer des mandats que lorsqu'une indemnité quelconque a été votée soit obligatoirement soit facultativement par le conseil municipal. Dans ce cas, il ne peut refuser de mandater la susdite somme; en cas de refus, le préfet informé le force, ou porte un arrêt préfectoral qui tient lieu de mandat.

Q. — Un de mes paroissiens, religieux profès, veut assurer aux curés successifs de ma paroisse une rente de 300 fr. qu'il possède en titres au porteur.

Avec un gouvernement qui n'offre aucune garantie de respect pour les dons testamentaires, il ne veut aucunement placer le capital en rentes sur l'Etat. Les iniquités, les tracasseries, etc., qui se commettent tous les jours au sujet des menses épiscopales et des dons faits aux fabriques ne donnent que trop lieu de craindre que le capital placé sur l'Etat ne soit tôt ou tard confisqué.

Le donateur est prêt à passer à sa sœur une procuration comme il la faudra. Mais dans ces sortes d'affaires, je suis fort incompétent. Voilà pourquoi je viens vous prier de vouloir me tracer la règle à suivre. Par l'*Ami du clergé* dont je suis le fidèle abonné depuis son existence, j'ai évité bien des ennuis, mais le cas présent ne s'est pas encore trouvé sans doute; car je ne vois rien qui puisse me guider. Quelle devrait être la teneur de la procuration?

R. — Tous les systèmes de garantie offrent des dangers, ainsi que nous avons eu occasion de le dire à propos de dons et de legs; et il est triste de penser, comme le reconnaît notre correspondant lui-même, que l'Etat qui devrait être la loyauté, l'honnêteté personnifiée, est celui qui inspire le moins de confiance.

Nous avouons notre embarras pour donner un conseil en l'espèce; et cet embarras est partagé par les plus grands jurisconsultes. Nous en avons interrogé beaucoup et souvent. Les uns pensent que la donation devrait être faite à une personne étrangère aux collectivités, diocèses, paroisses, communes, Etat, etc., à la charge par cette personne ou par ses héritiers d'immobiliser d'une manière quelconque, en bien fonds ou en rentes sur l'Etat nominatives, un capital de... pouvant produire une rente de..., et de servir directement cette rente aux curés successifs de telle paroisse, sans faire intervenir en aucune manière l'Etat.

Cette manière de voir n'est pas, selon nous, réalisable. Car si un héritier quelconque manque à son devoir, comment le curé lésé pourra-t-il revendiquer son droit si ce droit n'est pas connu et certain. Et s'il est connu et certain, les titulaires de la cure (une impersonnalité) ne peuvent en bénéficier sans autorisation, c'est-à-dire sans la main-mise de l'Etat sur l'héritage.

D'autres penchent pour la donation pure et simple à une personne ou famille de confiance, secrètement chargée de verser les 300 fr. annuels au curé *pro tempore*. Mais ici le danger est visible. Qu'un mécréant de fils succède à un honnête père, et la donation n'arrive pas à son but.

D'autres enfin, et nous sommes du nombre, pensent que, tout bien pesé, et en l'absence de tout moyen infailliblement sûr, il vaut encore mieux faire les choses en se conformant aux lois actuelles, mais en enveloppant la donation d'un réseau de précautions telles que, si la volonté du donateur venait à être méconnue d'une façon quelconque et à une époque quelconque, la donation deviendrait caduque et reviendrait intacte soit aux héritiers naturels, soit à une autre œuvre existante. Au lieu de donner de l'argent, on pourrait encore donner un immeuble : ce qui offrirait une garantie de plus, en cas de cataclysme.

C'est dans ce sens que la procuration doit être faite. Nous ne voyons pas pourquoi le donateur recourrait à un intermédiaire, si, comme nous le supposons, il est est en règle avec ses supérieurs religieux. D'une manière ou de l'autre, ce n'est pas en qualité de religieux qu'il doit agir, mais en qualité de simple citoyen, en son propre et privé nom.

Que notre correspondant veuille bien consulter quelque notaire expérimenté, quelque magistrat consciencieux, — on en rencontre encore, — et il recueillera des avis non moins sages que désintéressés.

Q. — Ma paroisse a fait construire un nouveau cimetière. Depuis quelques années on n'enterre plus dans l'ancien. Comme celui-ci est adossé à l'église et plus haut que le pavé de l'église, on voudrait transporter la terre dans le nouveau.

Je voudrais savoir combien de temps il faut depuis la dernière inhumation pour pouvoir faire cette translation.

Le décret du 23 prairial, an XII, dit que dans ces anciens cimetières, on ne pourra faire aucune fouille ou fondation pour construction de bâtiments « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » Je voudrais savoir :

1° Qui fait cette ordonnance?

2° Après combien de temps on peut l'obtenir?

3° Quelles formalités il faut remplir pour l'obtenir?

J'ai entendu dire qu'une loi du 6-15 mai je ne sais plus bien de quelle année, 1791 ou 92, ou 93, qu'on trouverait dans la collection de Dalloz, pourrait éclairer ces divers points. Mais je n'ai pas cette collection.

R. — Ad 1m. Comme une ordonnance de ce

genre dérogerait à un décret (celui du 23 prairial an XII), elle ne peut être rendue que par une autorité au moins égale à celle qui a rendu le décret. Il faudrait donc l'intervention du chef de l'Etat.

Ad 2m et 3m. Ce temps a été réglé par un avis du Conseil d'Etat du 13 nivôse an XIII *(3 janvier 1805).* Il comporte une période de dix ans. Pendant les cinq premières années, les anciens cimetières doivent rester fermés et laissés tels qu'ils étaient au jour où on les a abandonnés. Après ces cinq ans, et pendant une autre période de cinq ans, on peut les semer, les planter, les aliéner, même les vendre, mais avec défense d'y pratiquer des fouilles ou des fondations pour bâtiments.

Après dix ans, on peut traiter ces terrains comme n'importe quel autre terrain. D'où nous concluons que, pendant la deuxième période de cinq ans, on pourrait obtenir du chef de l'Etat un décret autorisant à opérer un déblaiement autour de l'église. Seulement il faudrait appuyer sa demande sur des motifs sérieux.

La loi dont parle notre correspondant est du 6-15 mai 1791, et non pas de 92 ou 93. Mais cette loi a été modifiée sur beaucoup de points par le décret postérieur du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et par l'avis du conseil précité. Cette loi portait entre autres choses que « les cimetières abandonnés ne pourraient être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations. »

Comme on a pu le voir, cette disposition a été modifiée, puisqu'on peut « vendre » les anciens cimetières après la première période de cinq ans, à la condition de n'y pratiquer ni fouilles ni fondations pendant la seconde période.

Un motif puissant pour obtenir le déblaiement autour de l'église, serait qu'on pût prouver que les dernières inhumations remontent à plus de dix ans, ou que les familles des défunts n'y font aucune opposition.

Q. — I. J'ai fait le binage de la paroisse X. pendant 3 ans, et je compte beaucoup de services religieux non payés. Or, depuis l'arrivée de leur nouveau curé, mes débiteurs se croient libérés envers moi. Ceci m'amène à vous demander :

1° Si les services religieux ressemblent à certaines dettes, qui, après un certain laps de temps, six mois ou un an, ne peuvent plus être réclamées devant les tribunaux?

2° Quel est celui qui doit percevoir le casuel des services religieux? Le casuel des fabriques, d'après notre tarif diocésain, doit être perçu par le trésorier. En est-il de même du casuel des employés d'église? Dans notre diocèse, ce sont les curés qui se chargent de tout, principalement dans les petites paroisses. De là l'odieux qui retombe sur le curé, quand, poussé par de cupides employés, il est obligé de réclamer.

3° Pour obliger ces gens-là à payer leurs services, faut-il que la signature du trésorier soit apposée sur la note qu'on doit remettre à un huissier? Dans le cas où le trésorier peu bienveillant et ne dépendant plus de moi, refuserait de prêter son concours, que faire?

4° Le curé peut-il ne réclamer que sa part seule, laissant au trésorier le soin de réclamer pour la fabrique et les bas officiers du chœur?

5° Dans le cas où le curé peut réclamer sa part seule, par voie de justice, mais dans un temps plus ou moins éloigné, comment doit-il s'y prendre pour prouver aux fastidieux et bas officiers qu'il n'a pas reçu leur part?

II. M. le curé de B., nouvellement arrivé (à peine 3 mois) n'ayant fait aucune plantation d'arbres ni même de légumes dans le jardin, trouve que le noyer planté dans la cour du presbytère, occasionne de l'humidité : ce qui n'est pas prouvé, vu sa place et l'orientation du presbytère. De plus, il trouve que cet arbre cause du tapage nocturne par la chute de ses fruits sur la toiture d'un hangar. Que fait-il alors? Il vend le noyer à un étranger, et immédiatement le fait ébrancher de telle sorte qu'il ne reste plus que le tronc.

Le maire dudit lieu ayant eu connaissance du fait, va trouver le curé et lui défend d'aller plus loin parce que cet arbre ne lui appartient pas, et que la commune entend le vendre quand on vendra les autres arbres du marais; car, dit-il, le presbytère de B. est une propriété communale, et ce noyer n'était pas mort, bien au contraire.

La question d'un noyer mort et arraché par un curé, a été traitée dans l'*Ami du clergé,* année 1883, p. 80-81. Or, je demande :

1° Si le curé de B. pouvait de sa propre autorité, faire abattre et vendre un noyer plein de vie, magnifique, qui depuis 20 ou 30 ans n'a pas éveillé dans le cœur des curés successifs une pareille aversion.

2° Si le maire a le droit de vendre cet arbre au profit de la commune, et d'obliger le curé à tenir ouverte la porte du presbytère pour que le bucheron puisse entrer et abattre cet arbre ébranché?

3° Si, en cas de refus de la part du curé pour l'entrée, le maire peut, au nom de la commune, réclamer des dommages-intérêts à cause du massacre de ce bel arbre qui aurait pu faire la joie des curés successeurs?

Quels sont, dans le cas présent, les droits respectifs du curé et du maire?

R. — Ad 1m. 1°. Oui, les dettes contractées par les fidèles pour services religieux sont prescriptibles comme toutes les autres dettes. Elles sont, en outre, assimilées aux dettes d'hôtellerie, de médecins. Elles se prescrivent par 6 mois, parce que, disent les commentateurs, quand les créanciers ne réclament pas leur dû dans les 6 mois, ils sont censés en faire abandon.

Cela ne veut point dire que ces dettes ne peuvent pas être réclamées en justice; on peut toujours les réclamer. Mais les débiteurs peuvent réclamer le bénéfice de la prescription, — l'argument de la canaille, dit un vieux proverbe, — et les juges apprécient s'il y a lieu de l'appliquer.

2° C'est le trésorier qui est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique soit comme faisant partie de son revenu annuel soit à tout autre titre *(Décret du 30 décembre 1809, art. 25).* Le trésorier est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus *(ibid. art. 78).*

Les procès sont soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donne connaissance de ses procédures au bureau (art. 79).

Le trésorier est chargé d'empêcher les arrérages de s'accumuler, d'interrompre les prescriptions, d'arrêter les servitudes, etc...

Il n'y a pas de distinction entre ce qui est dû à la caisse de la fabrique, ou au curé, ou aux em-

ployés ; tout cela ne forme qu'une dette vis-à-vis de la fabrique, qui est elle-même responsable vis-à-vis de ses employés, auxquels elle garantit un casuel tarifé. L'un d'eux, pas plus le curé que les chantres, bedeaux, sonneurs, etc., n'aurait qualité pour réclamer à une famille qui ne leur a rien commandé personnellement. La fabrique est responsable à l'égard de ses subordonnés, et la famille l'est vis-à-vis de la fabrique.

3° Puisque la charge du trésorier est d'opérer les recettes et les dépenses, c'est à lui, *ex dictis*, de poursuivre les récalcitrants, s'il y a lieu. Il ne peut se dérober à cette corvée sans forfaire à son devoir. Un refus déraisonnable de poursuivre serait un motif suffisant de révocation.

4° Non, d'après ce que nous avons dit. Mais en supposant que cela fût possible, ce serait odieux. Un capitaine, dans le naufrage, ne quitte le bord que le dernier.

5° Précisément, cette obligation de rendre compte à des subalternes rendrait par elle-même le fait avilissant.

D'une manière générale, nous n'admettons pas les revendications en justice pour ce qui est dû à l'occasion de services religieux. Celui qui ne paie pas une dette pareille, c'est évidemment parce qu'il ne le peut pas. S'il était notoire qu'on refuse pour des motifs d'impiété ou de cupidité, comme cela arrive quelquefois, surtout depuis quelque temps, il faut poursuivre énergiquement. Mais, même dans ce cas, nous engageons vivement les curés à renoncer à leurs droits personnels, afin de ne figurer en rien dans la poursuite, et à faire en sorte qu'on le sache bien.

Ad IIm. Nous soupçonnons que cette deuxième question n'est pas inspirée par la plus pure charité. Ces noix qui, en tombant de l'arbre, réveillent en sursaut un paisible dormeur, sentent l'épigramme d'une lieue. Quoiqu'il en soit, nous répondrons au point de droit qu'elles soulèvent.

1° La question soulevée par nous pages 80-81 de 1883 était autre. Il s'agissait d'un noyer, arbre fruitier mort. Le curé avait le droit de l'enlever, de le brûler ou de le vendre à son profit, à la condition de le remplacer. Le tribunal de première instance le condamna parce qu'il n'avait pas remplacé le noyer, et non point parce qu'il l'avait coupé. Mais la cour d'appel cassa le jugement, parce qu'il fut établi que, si le curé n'avait pas remplacé le noyer par un autre noyer et au même endroit, — ce qui n'est pas exigé par aucune loi, — il avait planté beaucoup d'autres arbres fruitiers en meilleure situation ; il y avait ample compensation. Ce dernier jugement était d'une rectitude absolue.

Ici, il ne s'agit pas d'un noyer mort, mais bien d'un noyer plein de vigueur et de vie, et considéré, bien que fruitier, comme arbre à haute futaie. Le droit d'abattre des arbres épars dans les dépendances du presbytère et d'en percevoir le prix, appartient exclusivement à la commune propriétaire du sol. Donc le curé ne pouvait, de sa propre autorité, faire ce qu'il a fait. Nous ajouterons : 2° que le maire lui-même ne pouvait non plus le faire. Car l'abattage d'un grand arbre étant considéré comme une distraction d'une partie du presbytère, cet abattage doit être autorisé dans les formes prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 *(M. Campion, p. 600, n° 21)*. C'est en raison de ces formalités non observées, qu'un bûcheron n'aurait pas le droit de pénétrer dans le presbytère sans commettre une violation de domicile, ainsi qu'on peut le voir dans le jugement cité par nous, aux mêmes volume et pages, année 1883.

Mais ici, cette situation n'existe pas. Le maire ne vient pas s'emparer d'un arbre et l'arracher de force, de sa propre autorité. Il est en face d'un délit qu'il a le droit de constater, de réparer et de poursuivre. Tout ce qui peut arriver de moins défavorable au curé imprudent, c'est de laisser enlever l'arbre et d'obtenir un silence absolu sur l'ensemble des faits. 3° Oui, le maire pourrait demander en justice raison au curé du massacre qu'il a commis et exiger une réparation pécuniaire pour la commune. La loi est dure, tyrannique, injuste si vous voulez, en ce sens que le pouvoir civil s'arroge tous les droits sur les propriétés ecclésiastiques ; mais c'est la loi !

COURRIER DE L'UTILE

TACHES D'HUILE SUR LES VÊTEMENTS, LES PARQUETS, LES MOSAÏQUES

Q. — Je profite de l'occasion du renouvellement de mon abonnement pour prier M. le Rédacteur du *Courrier de l'utile* de nous donner dans un de ses prochains articles le moyen d'enlever les taches d'huile sur les carreaux de mosaïque d'un sanctuaire.

R. — Le meilleur moyen est l'emploi de l'argile.

L'huile montre beaucoup de tendance à s'introduire dans l'argile, voilà pourquoi elle est efficace pour faire disparaître les taches d'huile répandues sur du papier, des vêtements et même sur du bois, sur des pierres. A cet effet, on recouvre ces taches avec l'argile réduite en pâte ferme avec de l'eau ou de l'esprit-de-vin. Pendant la dessication, l'argile absorbe l'huile, de sorte qu'il n'en reste pas la moindre trace. On peut même enlever avec de l'argile sèche, mais souvent renouvelée, des taches d'huile sur des objets qui, tels que le papier (livres, gravures, litrographies), ne doivent pas être mouillés. Seulement, la tache ne doit pas être ancienne, car l'huile altérée n'est plus absorbée par l'argile.

MOYEN DE NETTOYER ET RAFRAICHIR LES TAPIS

Q. — J'ai trouvé dans la sacristie de ma nouvelle paroisse une certaine quantité de tapis qui, quoique couverts de taches et très fanés, n'en sont pas moins encore très solides et résistants. Ne pourriez-vous pas

me donner une recette pour les nettoyer et les rafraîchir, ce qui me ermettrait d'en faire encore bon usage.

R. — Il faut commencer par faire battre soigneusement les tapis dans une cour pavée ou un pré, par un temps sec, de façon à ce qu'ils soient nettoyés à fond et qu'on puisse enlever toute la poussière et toutes les taches graisseuses, au moyen de potasse, d'eau seconde, etc.

Pour un nettoyage de vieux tapis, on peut employer les moyens énergiques. Du moment que le tapis est propre, il n'y a pas à s'inquiéter de la couleur plus ou moins effacée.

Vous l'étendez ainsi nettoyé et sec dans un appartement où personne n'entre de quelques jours, Ensuite, prenant un échantillon de la couleur du fond, vous faites préparer chez le marchand de couleurs une teinte correspondante, comme celle qu'on emploie pour la peinture à l'huile ou les décors ; le marchand de couleurs décidera, sur la vue de l'échantillon, de la teinte convenable.

Vous commencez, au moyen d'un pinceau-brosse, à peindre le fond, insistant sur les endroits passés qui existent dans tout tapis. Quand vous avez obtenu une couleur uniforme, vous laissez sécher, et ensuite vous procédez de la même manière pour les dessins principaux, dont vous rajeunissez et relevez les couleurs, de la même façon, en les peignant.

Les tapis cloués peuvent aussi être rafraîchis sur place dans les endroits passés.

Ce procédé est employé par les teinturiers apprêteurs pour raviver les couleurs des vieux tapis, Ainsi rajeunis, ces tapis fournissent encore une longue carrière, d'autant plus qu'il est loisible de faire opérer, tous les ans, de petits badigeonnages partiels, là où besoin est.

MOYEN DE NETTOYER ET BLANCHIR L'IVOIRE

Q. — Je connais un encadreur-brocanteur qui achète des Christs d'ivoire, neufs, pour 50 francs, et, après les avoir jaunis à la fumée, les revend 1800 francs à de soi-disant connaisseurs, voire même à des grands vicaires.

Pour mon compte personnel, je tiens que la couleur blanche, d'un blanc laiteux, est la couleur naturelle et par conséquent la vraie belle couleur de l'ivoire ; et je vous demande si vous connaissez le moyen, non de jaunir l'ivoire, mais de lui conserver ou de lui rendre sa couleur naturelle ?

R. — On fait dissoudre dans une quantité d'eau suffisante autant d'alun qu'il en faut pour que l'eau soit blanchâtre ; on lui fait prendre un bouillon ; on y jette les pièces d'ivoire et on les y laisse tremper pendant une heure environ, en frottant de temps en temps avec de petites brosses. Quand les pièces sont devenues blanches, on les met sécher lentement, enveloppées d'un linge ou de sciure de bois, pour éviter qu'elles ne se fendillent.

On peut aussi frotter la pièce avec du savon noir qu'on étend bien également. On l'approche ensuite du feu pour chauffer toute la surface au même degré ; et lorsque le savon aura un peu bouillonné, on essuiera l'ivoire ; la rousseur sera emportée. Si la pièce n'était pas enduite de savon partout, ni chauffée également, elle deviendrait jaspée.

Je n'ai personnellement essayé cette recette que sur des manches de couteaux, mais elle m'a parfaitement réussi.

RECETTE POUR NETTOYER LE VELOURS DES COLS, CALOTTES, ETC.

Q. — On m'avait dit que le col de ma douillette et ma calotte dureraient plus longtemps et plus propres si je les prenais en velours. De fait, je constate qu'ils durent en effet plus longtemps, mais non plus propres ; et ma domestique n'ose entreprendre de les nettoyer, prétendant que les essais qu'elle a faits dans un cas identique n'ont rien nettoyé et ont au au contraire tout perdu. Je voudrais pourtant bien avoir le moyen de ne pas acheter du neuf et de ne point passer par le teinturier-dégraisseur.

R. — Il faut d'abord découdre cols et calottes, puis laver le velours au savon blanc et à l'eau douce, avec une brosse.

Deux personnes font la chose plus commodément, parce que l'étoffe est mieux tendue. On doit se garder de frotter comme on fait du linge. On change d'eau autant qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que le velours soit purifié de l'eau de savon et de toutes les taches.

On doit ensuite repasser.

A cet effet, on pose l'envers du velours sur un fer modérément chaud, tourné la poignée en bas et présentant la plate-forme à la partie supérieure et on l'y laisse un instant. Repasser, comme une étoffe ordinaire, en appliquant le fer sur l'endroit, produirait sur le velours les effets les plus désastreux.

Après le nettoyage, faites recoudre comme avant.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 12 januarii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers,* accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

presque moderne, à ces dialogues et à ces expositions des saints Evangiles. C'est une traduction vécue et parlée, si vous me permettez d'emprunter ce langage de nos modernes romantiques. On sent que vous êtes hanté du souvenir de Notre-Dame de Lourdes et que vous voulez donner à votre nouveau livre, le charme et la séduction de son aîné. A mon jugement, il s'en faut même de quelque chose qu'il n'ait cette double qualité. Laissez-le donc aller sous la bénédiction de Dieu, où vous avez voulu l'envoyer, sur toutes les tables et dans tous les foyers chrétiens ; et qu'il donne aux âmes qui ont su se garder pures des immondices que toutes les officines de la presse jettent sur notre pauvre société, la joie et le rayonnement qu'elles méritent.

Veuillez me croire, cher Monsieur Lasserre, votre bien dévoué serviteur en Notre-Seigneur.

† ERNEST, *évêque de Rodez.*

La Rochelle, le 13 décembre 1886.

Monsieur,

Je viens de lire, avec le plus grand intérêt, votre traduction des saints Evangiles que vous avez bien voulu m'envoyer.

Je m'étais permis de vous faire observer à Lourdes, au mois de septembre dernier, que l'œuvre que vous aviez entreprise me semblait difficile et périlleuse. Je suis heureux de constater que vous avez victorieusement triomphé des difficultés et évité les périls.

L'Imprimatur de Mgr l'Archevêque de Paris, et la lettre qui vous a été adressée au nom du Saint-Père, par Son Em. le cardinal Jacobini sont deux titres éloquents contre ceux qui seraient tentés d'accuser votre hardiesse.

Le travail si littéraire et si attrayant que vous donnez à la France est vraiment digne des nobles et généreux sentiments qui vous animent. Il produira dans les âmes tout le bien que vous en attendez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

† ÉTIENNE, *évêque de La Rochelle.*

Nevers, le 23 décembre 1886.

Cher Monsieur,

J'ai reçu, il y a quelques jours, le gracieux hommage que vous avez bien voulu me faire de votre traduction nouvelle des saints Evangiles.

Plus que personne, un évêque, vous le comprenez, doit désirer que ce divin code de la seule morale capable de sanctifier les âmes et de régénérer les sociétés soit lu, consulté, médité par tous les fidèles. Tout effort fait en ce sens, toute facilité offerte dans ce but, ne peuvent que mériter son approbation. A ce titre je me fais un devoir et un plaisir de vous féliciter d'avoir eu la bonne pensée d'appliquer votre magnifique talent à un travail de cette importance et de mettre au service de cette propagande si opportune l'autorité et le charme qui s'attachent à votre nom.

Que Notre-Seigneur vous récompense en donnant à cette nouvelle traduction un succès dont votre foi aura grandement à se réjouir.

Veuillez agréer, cher Monsieur, avec mes remerciements l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† ÉTIENNE, *évêque de Nevers.*

Albi, le 25 décembre 1886.

Monsieur,

Notre-Dame de Lourdes vous devait une récompense.

Elle vous a obtenu la plus précieuse de toutes, celle de bien comprendre la parole de son divin Fils, et de la traduire dans la langue de son royaume de prédilection, j'oserais dire dans la langue de son pays, — car Elle a honoré la France de ses apparitions les plus célèbres ; dans sa propre langue, ajouterai-je, car Elle a daigné la parler plusieurs fois.

J'essaierais vainement de vous dire avec quel bonheur j'ai lu cette nouvelle et vraie traduction française. « Je souffrais depuis si longtemps « de voir que le livre par excellence, le livre « qu'on trouve partout et que l'on cite chaque « jour, le livre que Dieu a placé dans les fonde- « ments de l'Eglise, l'Evangile est en réalité très « rarement lu, même par ceux qui font profes- « sion d'être des catholiques fervents, et qu'il « ne l'est jamais par la multitude des fidèles. » Dès aujourd'hui, je suis rassuré : l'Evangile sera lu grâce à vous et à la protection de la Vierge Immaculée.

Je dis grâce à vous, Monsieur, car votre traduction est pleine de charme et d'attraits. Ce sera pour plusieurs la révélation de l'Evangile.

L'Evangile est une suite de récits, de discours, de dialogues, de sentences. Des personnages très divers, apparaissent, agissent, parlent, les scènes se multiplient et se succèdent avec une grande variété : puis l'historien reprend le cours de son récit mêlé à ses réflexions personnelles. Or, dans toutes les éditions actuelles, dans toutes les langues, par suite des divisions un peu arbitraires des chapitres et des hachures produites par les versets, tous les faits, tous les personnages, le héros divin et l'évangéliste se confondent dans un plateau sans perspective et sans relief.

Rompant avec ces traditions, vous avez rendu à l'Evangile sa physionomie naturelle. Les divisions sont rationnelles, les coupures intelligentes, la disposition typographie saisissante et variée. Les discours et les dialogues se détachent du récit : les scènes ressortent admirables de perspective, de couleur et de vie. La phrase est exacte, vive, précise : tout l'ensemble est d'un intérêt et d'un charme irrésistibles. En parcourant à votre suite cette divine et ravissante histoire, je ne cessais de me redire cette sentence du Sauveur que je n'avais jamais mieux comprise : « Elles sont esprit et vie les paroles que je vous ai dites. »

Une traduction aussi lumineuse est par elle-même un commentaire achevé. Vous avez voulu néanmoins la compléter encore par des notes de choix, substantielles, intéressantes, véritable moëlle de l'exégèse contemporaine. La composition de ce chef-d'œuvre vous a demandé beaucoup de temps et de peine : vous pouvez dire à la lettre, en modifiant le vers du poëte :

Vingt ans sur le métier, j'ai remis mon ouvrage.

Il sort parfait de ce labeur persévérant et il peut sans crainte affronter les périls de la publicité. La Vierge Immaculée lui ouvrira la voie et la rendra facile. Par Elle, votre nom a depuis longtemps une célébrité universelle. Cette immense notoriété fera la fortune de votre livre. Encore une fois, il sera vrai de dire que Jésus nous vient toujours par Marie.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

† JEAN-ÉMILE, *Arch. d'Albi.*

L'ART de ne JAMAIS OUBLIER
enseigné par correspondance, fondé sur la physiologie, ***tout à fait différent de la Mnémotechnie.*** Un livre quelconque appris en une seule lecture. — *Prospectus franco.*
PROF. A. LOISETTE
31, New. Oxford Street, LONDRES